

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09092138

TRIBUNAL DE COMMERCE

22-06-2009

NIVELE Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination

812 689 160

(en entier) : **WCTP CONSTRUCT GROUP**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Champ du Petit Pré 38, 1457 Walhain-Saint-Paul

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par David HOLLANDERS de OUDERAEN, Notaire de résidence à Leuven; Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "HOLLANDERS & ROBERTI", Notaires Associés, ayant son siège à Leuven, le seize juin deux mille neuf, qu'une société privée à responsabilité limitée a été constituée.

a) Fondateurs :

1. Monsieur DE BOECK Claude Henri Paul, consultant, né à Ixelles le 7 février 1973, divorcé, domicilié à (1435) Mont-Saint-Guibert, rue des Sablières 17.

2. Monsieur WAUTHIER Michel Jean Arthur, électricien, né à Ottignies le 19 septembre 1962, divorcé, domicilié à Walhain (1457 Walhain-Saint-Paul), Champ du Petit Pré 38.

b) Souscription et libération du capital

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales, et partant, la totalité du capital social, est intégralement souscrite et libérée entièrement par des versements en espèces d'un montant total de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Cette somme a été déposée par versements ou virements au compte numéro (...) ouvert au nom de la société en formation auprès de la DEXIA BANQUE à Bruxelles. Une attestation justifiant de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

c) Statuts (extrait)

Article 1 - Forme juridique - Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "WCTP CONSTRUCT GROUP".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à (1457) Walhain-Saint-Paul, Champ du Petit Pré 38.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) La rénovation, transformation, extension et mise en valeur de tous biens immeubles, et notamment en exécutant ou faisant exécuter des travaux de parachèvement tels que notamment :

- plomberie et distribution d'eau et de gaz ;
- installation sanitaire de toute nature ;
- maçonnerie ;
- plafonnage ;
- peinture intérieure et extérieure ;
- pose de parquets, carrelages, cloisons, faux plafonds et tout autre type de revêtement de murs ou de sols ;
- menuiserie intérieure et extérieure (installation et fabrication) ;
- terrassement ;
- toiture ;
- pisciniste ;
- électricité du bâtiment et domestique, domotique, etcetera ;
- pavement ;
- chauffage ;
- soudure (plomb, arc, acétylène, etcetera) ;
- isolation thermique et acoustique ;
- conditionnement d'air ;
- pose de chapes ;
- installation d'échafaudages, rejointoyage et nettoyage de façades ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- placement de ferronneries, de volets et de menuiserie métallique et en P.V.C. (comprend aussi le placement de la quincaillerie et de la serrurerie) ;

La prestation de tous services intellectuels ou matériels en la matière et notamment mais non exclusivement relatifs :

- au dessin de plan, tant industriel que technique, scientifique ou architectural ;
- à la coordination de chantier ;
- à la coordination de sécurité.

La société n'exercera cependant effectivement les activités précitées que pour autant qu'elle ait obtenu toutes les agréments ou autorisations légales ou administratives requises.

2) Le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation, soit par elle-même, soit par sous-traitance, de tous produits, matériels, articles ou accessoires d'équipement, d'aménagement, de finition et de décoration, notamment sanitaires.

3) Uniquement pour compte propre : L'acquisition, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, le lotissement, la transformation, la rénovation, la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'aménagement, la mise en valeur, la décoration, l'exploitation, la location, la gérance, la gestion et la promotion sous toutes ses formes de tous biens immeubles.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR.). Il est entièrement libéré.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée comme gérante, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Sans préjudice au pouvoir de représentation exclusif du représentant permanent dont question ci-après, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs sauf pour les actes de gestion journalière pour lesquels chacun des gérants peut intervenir seul. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Lorsque la société est nommée administrateur, gérante ou membre du comité de direction d'une autre société, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent nommé par la gérance.

(...)

Article 10 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire, lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi, ou lorsque l'assemblée générale le décide ainsi.

S'il n'est pas nommé de commissaire, le contrôle de la société est exercé par les associés.

Article 11 - Assemblée générale

Il sera tenu chaque année une assemblée générale, dite "annuelle", le premier mardi du mois de juin à 15 heures. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2011. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. (...)

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations. (...)

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, au moins trois jours francs avant l'assemblée, informer la société de son intention d'assister à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables ainsi que les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire qui n'est pas associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

(...)

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique.

(...)

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Par dérogation à l'article 12 des statuts, le premier exercice social commencera le jour où la société aura la personnalité juridique et finira le 31 décembre 2010.

(...)

Article 13 - Réserves - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé chaque année cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions de l'article 320 du Code des sociétés.

Article 15 - Répartition après liquidation

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

d) Nomination des gérants

Les comparants décident à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à deux et appellent à ces fonctions Monsieur Claude DE BOECK et Monsieur Michel WAUTHIER, prénommés, qui déclarent accepter.

Ils sont nommés pour une durée illimitée (sauf révocation ou démission).

Pour extrait analytique conforme,

Notaire David Hollanders de Ouderaen (signé)

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2009 - Annexes du Moniteur belge